



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination, des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des relations avec les collectivités
locales

Affaire suivie par : M. Annick NICOLAS
Tél : 05 58 06 59 26
Mél : marie-annick.nicolas@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le

25 JUIN 2018

Le préfet des Landes,

à

Monsieur le Président de la communauté de
communes Marenne Adour Côte-Sud des
Landes

Allée des Camélias – BP 44
40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE

Objet : Aire de mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de SOORTS HOSSEGOR. Avis sur projet modifié suite à l'avis PPA du 6 février 2018.

Vous m'avez transmis, le 23 mai 2018, pour avis, le dossier modifié concernant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture du Patrimoine (AVAP) de la commune de SOORTS HOSSEGOR.

Ce dossier n'appelle pas d'observation sur le fond et reçoit un avis favorable de ma part.

Je note toutefois que l'intitulé du présent dossier a été modifié et qu'il fait désormais référence aux SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables) au lieu des AVAP (Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

Cette anticipation est sans incidence sur le déroulement de la procédure mais je vous rappelle que le dossier de Soorts Hossegor est visé par les mesures transitoires prévues au II de l'article 114 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) qui précise que : « *les projets d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement* ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,


Yves MATHIS

Copie à : - M. le sous-préfet de DAX
- Monsieur le Maire de Soorts Hossegor
- Madame la cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

